

# NOTE JURIDIQUE

## RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE EN CAS D'INSTALLATION DE PRODUITS NON-CONFORMES



CERTIFICATION  
LOI CONTRAT  
RESPONSABILITÉ DE L'ART  
RISQUE  
ÉQUIPEMENTS

RÈGLES  
DE L'ART  
OBLIGATION  
ENGAGEMENT ARRÊTÉS  
CONFORMITÉ  
DE LA ROUTE



  
FIDUCIAL LEGAL  
BY LAMY

  
SYNDICAT  
DES ÉQUIPEMENTS  
DE LA ROUTE

# AVANT-PROPOS

Par la présente note, le Syndicat des Équipements de la Route, en collaboration avec le cabinet Fiducial Legal by Lamy, souhaite attirer la vigilance des entreprises spécialisées dans l'installation d'équipements routiers lorsqu'elles doivent procéder à leur installation dans des conditions non conformes ou lorsqu'ils sont par eux-mêmes non conformes à la réglementation et aux règles de l'art.

Cette note, à travers une approche pratique et juridique, vise à éclairer les entreprises sur les risques d'engagement de leur responsabilité lorsqu'elles exécutent ou répondent à un marché exigeant l'installation de tels équipements.

Cette note est basée sur le droit en vigueur, les bonnes pratiques en usage et les règles de l'art en France. Elle concerne tous les types d'équipements de la route et tient compte de l'état des normes, l'état de l'art et l'état de la connaissance en France à la date du document (juin 2021).

# INTRODUCTION

La sécurité routière est depuis plusieurs décennies une politique nationale et locale prioritaire, dont le déploiement ne cesse de se renforcer notamment sous l'impulsion la Commission européenne qui a fixé un objectif de réduction de 50 % du nombre de décès et de blessures graves entre 2020 et 2030<sup>1</sup>.

La stratégie de la politique transversale actuelle de sécurité routière répond à différents enjeux<sup>2</sup> :



---

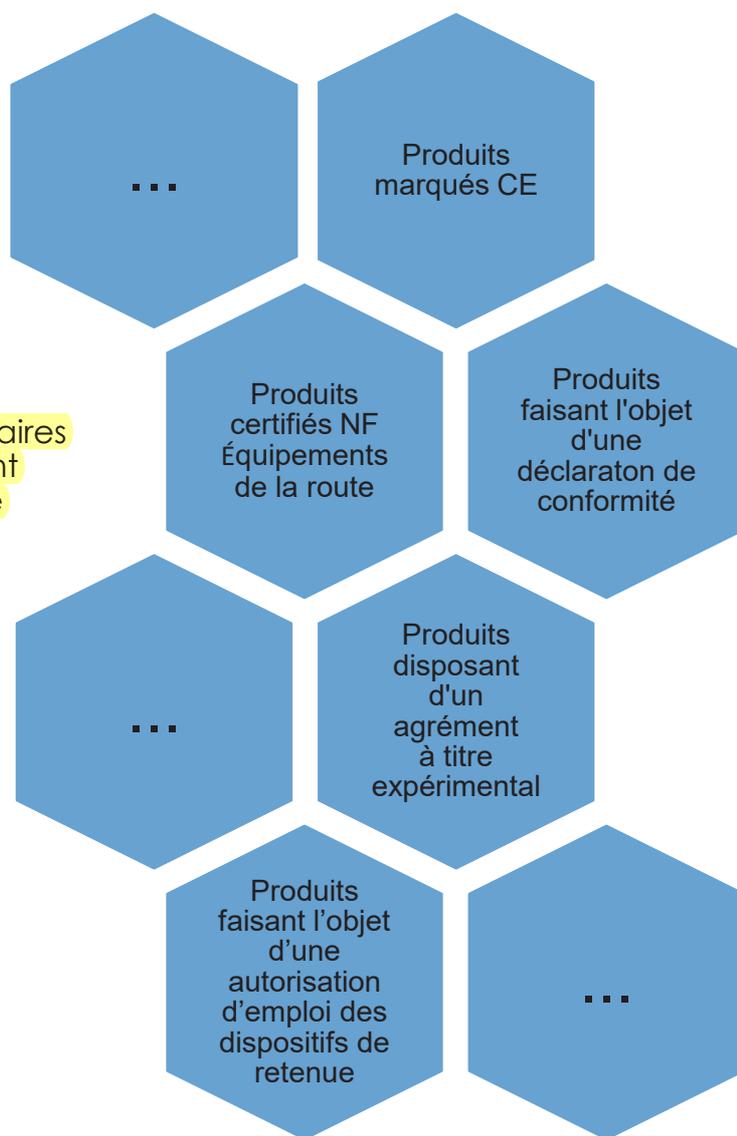
**Pour répondre efficacement à cette préoccupation majeure, les équipements de la route jouent un rôle essentiel dans la sécurité routière à travers leur performance, leur conformité et leur bonne utilisation.**

---

<sup>1</sup> Document de travail des services de la Commission, « Cadre politique de l'UE en matière de sécurité routière pour la décennie d'action 2021-2030 », 19 juin 2019.

<sup>2</sup> Voir Annexe au projet de loi de finances pour 2020, Document de politique transversale relatif à la sécurité routière.

Ces équipements sont des produits faisant l'objet de nombreux textes réglementaires et de normes, le plus souvent soumis à des procédures de certification.



Il existe également de nombreuses réglementations, notes techniques, circulaires et normes applicables aux équipements de la route.

Les **donneurs d'ordre**<sup>3</sup> comme les entreprises doivent nécessairement répondre à l'ensemble de ces exigences et veiller au respect de celles-ci, notamment lorsqu'elles exécutent un marché public, soumis aux règles de la commande publique, ou privé (pouvant faire référence à la norme NF P 03-001), sous peine d'engager leur responsabilité en cas de désordre ou de dommage.

<sup>3</sup> La notion de « donneur d'ordre » utilisée de façon générique dans la présente note renvoie à celle d'acheteur, au sens du code de la commande publique, et de maître d'ouvrage.

---

L'engagement de la responsabilité d'une personne physique ou d'une personne morale repose classiquement sur le triptyque suivant :

---

### **Un fait générateur**

L'événement à l'origine du dommage (une faute, l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle, le fait d'une chose, un fait juridique, etc.)

### **Un préjudice**

Le dommage réparable (dommage corporel, matériel ou moral)

### **Un lien de causalité entre les deux**

Il s'agit de l'élément essentiel, consistant à démontrer que le préjudice dont la victime se prévaut résulte directement et de façon certaine du fait générateur.

La présente note a ainsi pour objet d'attirer la vigilance des entreprises sur les risques d'engagement de leur responsabilité lorsque le donneur d'ordre exige l'installation d'équipements de la route ne répondant pas à la réglementation ou aux normes et certifications des produits susvisés.

# 1 RAPPEL : LES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DES ENTREPRISES

Dès la conclusion du marché, public comme privé, l'entrepreneur est tenu à différentes obligations envers le donneur d'ordre, et notamment à :

- ❖ **une obligation d'exécution du marché**, conformément aux dispositions contractuelles et aux exigences fixées par le donneur d'ordre. Il s'agit d'une obligation de résultat et non de moyens ;
- ❖ **une obligation de conseil**.

## L'obligation de résultat

Selon la nature de la prestation à réaliser, le titulaire d'un contrat est tenu à une **obligation de résultat**.

---

**Obligation de résultat** : le débiteur s'engage à atteindre un résultat précis et vérifiable. Le donneur d'ordre peut ainsi mettre en jeu la responsabilité de l'entreprise par simple constatation que le résultat n'est pas atteint.

---

**En principe, le titulaire d'un marché de travaux, et plus occasionnellement de fourniture, doit une obligation de résultat.**

L'obligation de résultat s'oppose à l'**obligation de moyens** : le débiteur de l'obligation s'engage à employer les moyens appropriés en vue de la réalisation de la prestation à accomplir. Le résultat n'est toutefois pas garanti par le débiteur.

La détermination de la nature de cette obligation, de moyens ou de résultat, est inhérente à l'objet du marché et est généralement précisée dans les documents contractuels.

## Le devoir / l'obligation de conseil de l'entreprise

Cette obligation incombe à l'entreprise très tôt, parfois même avant le début de l'exécution.

**Le devoir de conseil** constitue un devoir de renseignement et de vigilance imposé aux professionnels envers leurs clients, dont l'intensité varie selon différents facteurs tels que la nature et la complexité des prestations effectuées ou encore l'expertise du client dans la matière concernée.

Le juge considère que l'entreprise est un « sachant » doté de compétences techniques qu'il doit mettre utilement au service de son client, qualifié de « profane » ou « non-sachant ».

À titre d'illustration, l'entreprise est tenue de prévenir, voire de refuser, l'utilisation de produits et de matériaux non conformes et sa responsabilité est renforcée selon sa spécialisation (Conseil d'État, 15 décembre 2000, *Ville d'Amiens*, n°190552).

Cette mission de conseil est particulièrement importante vis-à-vis de certains donneurs d'ordre publics qui ne possèdent pas toujours les compétences techniques suffisantes pour évaluer la non-conformité des équipements dont l'installation est projetée.

**ATTENTION** : Même si elle n'est pas expressément prévue par le contrat, l'entreprise est toujours débitrice de l'obligation de conseil et peut voir sa responsabilité engagée contractuellement en tant qu'entrepreneur.

Ainsi, outre une **obligation de résultat**, un fort devoir de **conseil** pèse sur l'entreprise et sa défaillance est susceptible d'engager sa responsabilité, tant devant les tribunaux de l'ordre administratif que judiciaire, en cas de désordre ou de dommage (Cour de cassation, 3<sup>e</sup> civ., 27 janvier 2010, n° 08-18.026).

L'articulation entre ces obligations est susceptible de soulever des difficultés, notamment lorsque le donneur d'ordre exige dans les documents contractuels qu'un produit ou un équipement soit utilisé / installé alors que celui-ci n'est pas conforme aux règles techniques en vigueur.

# RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Si, en amont de la conclusion du marché, l'entreprise prévient le donneur d'ordre mais que ce dernier persiste à refuser d'adapter la solution en vue de l'utilisation d'équipements conformes aux normes en vigueur et/ou à exiger l'installation d'équipements non-conforme, alors : **il est préférable pour l'entreprise de refuser d'exécuter les prestations et de ne pas participer à la procédure de passation.**

Si, en cours d'exécution du marché, l'entreprise prévient le donneur d'ordre mais que ce dernier refuse toute modification, alors : **l'entreprise doit conserver la preuve qu'elle a honoré son obligation de conseil afin de tenter, en cas de dommage, de limiter l'engagement de sa responsabilité en démontrant une faute du donneur d'ordre.**

**Cela ne suffira toutefois pas à l'exonérer complètement.**



SYNDICAT  
DES ÉQUIPEMENTS  
DE LA ROUTE

9, rue de Berri • 75008 PARIS

☎ 01 44 13 34 64 • ✉ ser@ser.eu.com

🌐 equipments-routiers-et-urbains.com

🐦 routepourtous

🌐 fr.linkedin.com/company/syndicat-des-equipements-de-la-route